



**Prix « La Balance de Cristal »**

**Prix européen de pratiques innovantes  
concourant à la qualité de la justice civile**

**Dossier de candidature**

**1. Institution / organisation candidate**

**Nom:** TRIBUNALE CIVILE E PENALE DI TORINO

**Adresse:** Corso Vittorio Emanuele II, n. 130 - 10138 TORINO (Italie)

**Téléphone:** +390114327534 ; fax : +390114328705

**E-mail:** [tribunale.torino@giustizia.it](mailto:tribunale.torino@giustizia.it) ; [ada.gomezserito@giustizia.it](mailto:ada.gomezserito@giustizia.it)

**2. Représentée par**

**Prénom - Nom:** Mario Barbuto

**Fonctions:** Président du Tribunal de Turin

**Téléphone.** +39/011/4327531 – Téléfax +39/011/43278705

**E-mail:** [tribunale.torino@giustizia.it](mailto:tribunale.torino@giustizia.it); [ada.gomezserito@giustizia.it](mailto:ada.gomezserito@giustizia.it)

**3. Initiative proposée**

**Intitulé:** « Programma Strasburgo » (« Programme Strasbourg »)

**Date de mise en place:** 01.03.2001

## 4. Dossier à joindre

### a. une description de l'initiative

Le « Programme Strasbourg » est la première expérience de *case management* essayé en Italie, visant à obtenir une réduction importante de l'arriéré judiciaire et l'accélération du traitement des affaires civiles. L'initiative est née d'une idée du Président du Tribunal de Turin, M. Mario Barbuto, qui l'a concrétisée d'abord par le biais d'une activité de monitoring de l'arriéré, suivie en 2001 par la rédaction d'une circulaire par laquelle il a donné des dispositions et mis en œuvre des initiatives concrètes pour remédier à la violation du principe de la durée raisonnable du procès.

Sur la base de la donnée désormais acquise *qu'une durée ultra-triennale*, pour une affaire civile, est considérée « intolérable » à la lumière de l'art. 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome en 1950, eu aussi égard à la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme (bien que cette donnée puisse être considérée discutable, du moins en Italie), au début de 2001 la Présidence du Tribunal de Turin a activé – à l'aide de M. Antonio Carbone, juge de la IV section civile – un relèvement ciblé et comparé.

C'est ainsi qu'a été en fait instauré ledit « Programme Strasbourg ». Sur le plan pratique:

- On a effectué le recensement de toutes les causes inscrites au rôle avant 1998 (et donc avec déjà une durée triennale) et qui, dans les 8 sections ordinaires du siège central (sans tenir compte, donc de la chambre du contentieux du travail, ni des chambres détachées) se chiffraient à 2.354 à la date du 30 avril 2001 (52 de ces causes dataient d'une époque antérieure à 1990).
- Ce recensement a été comparé avec celui analogue ordonné par le CSM en avril 2000, lorsque les causes ultra-triennales étaient au nombre de 2.225.
- M. Carbone a été chargé d'effectuer une étude sur les raisons de la persistance des « vieilles affaires », malgré les efforts prodigués dans la période biennale 1999/2000 en vue de diminuer les arriérés les plus anciens. Au cours de cette enquête M. Carbone a pu découvrir qu'il a avait aussi 6.919 dossiers civils pendants auprès des sections spéciales instituées pour éliminer l'arriéré antérieur à la date du 30.4.1995 (et qui duraient donc depuis plus de trois ans). On a pu alors calculer qu'à la moitié de l'année 2001, le nombre total des affaires dont la durée était devenue intolérable se chiffrait en tout à 9.144 dossiers.

Dans le cadre des informations fournies au Procureur Général en juillet 2001, le Président du Tribunal a annoncé une initiative de nature opérationnelle (d'application immédiate) : la diffusion d'une sorte de « décalogue » pour le traitement rapide et ciblé des causes très anciennes, à répartir par catégories (par exemple ultra-décennales, ultra-quinquennales et ainsi de suite, qui se distinguent selon une couleur différente de la couverture ou par un « coupon » d'alerte).

Le « décalogue », sous forme de circulaire ou de recommandation, contient des conseils pratiques et détaillés à l'intention de tous les juges civils (par exemple l'interdiction des « renvois purs et simples » par analogie avec la procédure du travail qui à l'art. 420 dernier alinéa c.p.c. dispose que les « audiences de simple renvoi sont interdites » ; l'usage rigoureux des pouvoirs du juge prévus par l'art. 175 c.p.c., etc.) pour assurer une pratique uniforme dans toutes les sections mais toujours en respectant la complète autonomie de chaque juge chargé de la mise en état des dossiers.

Le Président a aussi communiqué à titre préliminaire le projet de « circulaire » au Conseil du Barreau de Turin, soit pour obtenir l'avis favorable d'un organe institutionnel fortement concerné par le cours de la justice civile, soit pour éviter que les défenseurs de causes individuelles interprètent le nouveau cours comme une vexation gratuite ou comme une initiative inopinée et épisodique de tel ou tel autre magistrat.

Le texte des « *Prescriptions et conseils pour le traitement des affaires civiles d'ancienne date* », émis par le Président du Tribunal de Turin dans le cadre du « Programme Strasbourg » est joint en annexe dans sa version mise à jour au mois de mai 2006.

### b. les résultats apportés par cette initiative sur le fonctionnement de la juridiction

La mise en œuvre du « Programme Strasbourg » a immédiatement montré des résultats très positifs. Déjà les données relevées dix mois après le recensement précédent indiquaient une diminution sensible des affaires civiles pendantes depuis plus de trois ans ; ces données prouvent le succès du « Programme Strasbourg » et confirment que l'attention accrue accordée aux causes de plus longue date détermine en soi une réduction des arriérés supérieure à celle qu'on peut obtenir moyennant une approche casuelle vis-à-vis des causes pendantes ; la concentration, en particulier sur les causes de plus longue date (celles « pathologiquement anciennes ») est compatible, en principe, avec la définition

des affaires datant de plus de trois ans (celles « physiologiquement anciennes »), ainsi qu'avec le traitement des affaires infra-triennales.

A ce propos on pourra remarquer que :

1. Dans le premier semestre 2001, les statistiques globales des 8 Sections civiles du siège principal (sans compter les données relatives à la chambre du contentieux du travail et celles des chambres détachées) faisaient ressortir ces données :
  - affaires pendantes début 2001 : 32.811,
  - affaires pendantes le 30 juin 2001 : 31.093,
  - « érosion » des arriérés lors du 1<sup>er</sup> semestre : 1.718.
2. En juillet 2002 M. Carbone (juge du Tribunal de Turin) a rédigé un deuxième rapport attestant qu'à peine six mois après l'entrée en vigueur du « Programme Strasbourg » le nombre des affaires datant de plus de trois ans auprès des sections ordinaires du Tribunal de Turin avait baissé de 2.354 à 1.422 ; le nombre des affaires du même genre datant depuis plus de trois ans auprès des deux sections provisoires (créées en 1998 afin d'éliminer l'arriéré) avait baissé de 5.066 à 1.855. Le nombre total des affaires durant depuis plus que trois ans était, à cette date là, de 3.277.
3. On pourra encore ajouter un événement de valeur symbolique : en juillet 2002 l'affaire la plus vieille du Tribunal de Turin, datant du 1958 (partage entre plusieurs cohéritiers) a été définie, après seulement sept mois depuis l'activation du « Programme Strasbourg », par le juge chargé de la mise en état du dossier, qui a strictement appliqué les prescriptions du Programme (p. ex. : fixation des renvois à une date très rapprochée ; comparution des parties pour la tentative de conciliation, etc.).

4. Pour ce qui est de l'évolution successive, on pourra faire référence aux tableaux qui suivent :

<i>Affaires civiles de toutes les chambres civiles (y compris la chambre du contentieux du travail et les chambres détachées)</i>	<i>Arriéré au 1<sup>er</sup> janvier</i>	<i>Pourcentage de réduction de l'arriéré</i>
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2001	39.144	
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2002	36.485	6,7%
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2003	30.518	16,3%
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2004	28.752	5,7%
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2005	28.762	Inversion de tendance
Au 1 <sup>er</sup> janvier 2006	28.616	0,5%
<i>Pourcentage de réduction (5 ans)</i>		26,6%
<i>Moyenne de réduction de l'arriéré par an</i>		5,36%

5. Au moment du dernier recensement, en date du 30.4.2006, la situation des affaires de durée de plus de trois ans encore pendante était la suivante :

Auprès de 8 chambres du siège central du Tribunal	729
Auprès des chambres pour la définition de l'arriéré antérieur au 1995	10
Auprès des 4 chambres détachées	581
Total	1.320

6. Entre-temps, on a pu vérifier que, sur le nombre total des affaires pendantes auprès des sections du siège central à la même date (30.4.2006) se distribue comme il suit :

<i>Répartition par ancienneté du nombre total des affaires pendantes auprès des sections du siège central du Tribunal de Turin à la date du 30.4.2006</i>		
66%	affaires dont l'ancienneté est de	1 an
21%	affaires dont l'ancienneté est de	2 ans
8,8%	affaires dont l'ancienneté est de	3 ans
3,51%	affaires dont l'ancienneté est de	plus de trois ans

<i>Répartition par ancienneté du nombre total des affaires pendantes auprès des 4 chambres décentralisées du Tribunal de Turin à la date du 30.4.2006</i>		
78%	est représenté par des affaires dont l'ancienneté est de	1 ou 2 ans
6%	est représenté par des affaires dont l'ancienneté est	3 ans
17,73%	est représenté par des affaires dont l'ancienneté est	plus de 3 ans

7. Une enquête menée en 2004 par la Présidence du Conseil des Ministres montre que le ressort de la Cour d'appel de Turin est, après celui de Trente, celui qui en Italie a donné lieu au nombre le moins élevé de recours sur la base de la loi « Pinto » (portant dispositions sur l'obligation par l'Etat de payer les

dommages- intérêts pour la violation du délai raisonnable pour la durée des procédures judiciaires) : 55 recours en tout, contre, par exemple, les 2021 de Naples et de Cagliari, les 862 de Rome et les 362 de Venise. Pour ce qui est du Tribunal de Turin, après 5 ans d'application de la loi « Pinto », le Tribunal n'a donné lieu, jusqu'à aujourd'hui, qu'à 45 procédures pour le dédommagement du préjudice subi pour violation du délai raisonnable. Sur ces 45 requêtes, seulement 22 ont été reçues.

8. Le Tribunal de Turin est considéré par le Ministère de la Justice comme l'une des juridictions italiennes dans les premiers rangs pour le respect du délai raisonnable, eu égard à la « durée moyenne » des procès civils.

### **c. les éléments qui pourraient être apportés dans le futur afin d'améliorer les performances de cette initiative, le cas échéant**

Une aide considérable à l'amélioration des performances du « Projet Strasbourg » pourrait être fournie par les juges honoraires (*G.O.T., Giudici onorari di Tribunale*). A ce propos le Conseil Supérieur de la Magistrature devrait autoriser l'emploi de ces magistrats honoraires (qui sont normalement des jeunes licenciés en droit, reçus pour un temps limité à exercer des fonctions judiciaires secondaires et de suppléance) comme assistants du juge. Autrement dit, le juge devrait pouvoir charger ces *G.O.T.* de remplir certaines des tâches qui aujourd'hui alourdissent son travail : on peut penser ici à l'audition des témoins (en Italie on ne connaît pas le système des attestations et donc le juge doit passer des heures et des heures de son temps à entendre des témoins, rien que pour confirmer que c'est vraiment eux qui ont émis une facture, ou ont préparé un certain devis, rédigé une expertise, etc.), aux recherches de jurisprudence, etc. Cet aide pourrait faire gagner aux juges du temps précieux et leur permettre ainsi d'éliminer complètement l'arriéré.

### **d. le cas échéant, documents, articles de presse, témoignages de justiciables, etc. relatifs à cette initiative** (accompagnés d'un bref résumé de leur contenu en anglais ou en français)

- a) « *Prescriptions et conseils pour le traitement des affaires civiles d'ancienne date* », émis par le Président du Tribunal de Turin dans le cadre du « Programme Strasbourg ».
- b) « *Rapport annuel 2002 en matière de durée excessive des procès judiciaires en Italie* » rédigé par le Ministère de la Justice italien (CM/Inf-2002-47 – 29 novembre 2002), envoyé au Conseil de l'Europe. Le rapport mentionne l'initiative du Président du Tribunal de Turin de la façon suivante : « Dans le cadre des mesures visant à accélérer la durée des procès, on signale l'initiative du Président du Tribunal de Turin qui a émis une circulaire dénommée « Programme Strasbourg » par laquelle il a donné des dispositions et mis en oeuvre des initiatives concrètes pour remédier à la violation du principe de la durée raisonnable du procès ». Le même document, qui consacre 32 pages sur 45 au « Programme Strasbourg » du Président du Tribunal de Turin, est disponible à la page *web* suivante : [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf\(2002\)47&Sector=CM&Lang=fr](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM/Inf(2002)47&Sector=CM&Lang=fr)
- c) « *Avis du Conseil du Barreau de Turin* ». Le Conseil du Barreau de Turin a exprimé par une délibération du 26 novembre 2001, un avis motivé sur le projet soit de la circulaire soit du décret (sur ledit « deuxième projet », celui déjà approuvé par les magistrats et les fonctionnaires du Tribunal) ainsi que sur ce Rapport de transmission. L'avis, après une prémisse générale, s'articule en deux parties: la première, qui concerne la « Circulaire Strasbourg » (depuis la page 2, dernier alinéa jusqu'à la page 7), la deuxième, qui concerne le « Décret Juges honoraires du Tribunal » (depuis la page 7 jusqu'à la page 10). Sur le premier document le Conseil s'exprime ainsi : « L'avis de ce Conseil, par rapport aux directives uniformes qui forment le premier des deux outils opérationnels précités (« Programme Strasbourg ») ne peut qu'exprimer - en principe - des éloges et une vive appréciation. Il s'agit d'une initiative sérieuse qui vise à récupérer le caractère fonctionnel de certaines institutions du procès, en encourageant le juge d'instruction et les défenseurs à mettre en oeuvre le déroulement complet et effectif du procès, tout en respectant les rôles et les devoirs respectifs » ; et il poursuit ainsi: « La plupart des conseils pratiques donnés par la Présidence du Tribunal sont conformes aux propositions et aux votes qui déjà depuis longtemps ont été spécifiquement exprimés a ce sujet par le Barreau, et pas seulement par celui de Turin ».
- d) Lettre en date du 16 janvier 2004 du Président du Conseil du Barreau de Turin, faisant état de l'appréciation portée par ledit Barreau sur l'initiative du « Programme Strasbourg ». Dans la lettre Me. Rossomando félicite le Président du Tribunal, en soulignant que « le Conseil du Barreau a accueilli favorablement le démarrage de ce programme, dont il a apprécié dès le début son encadrement et l'envergure des propositions qu'il contient ».

- e) Pages et sites *web* contenant le texte du « Programme Strasbourg » :
- Foreuropeo  
<http://www.avvocaturaeuropa.it>
  - Consiglio dell'Ordine degli Avvocati di Torino:  
<http://www.ordineavvocatitorino.it/news/strasburgo.htm>
  - AGAT (Associazione Giovani Avvocati di Torino):  
[www.agatavvocati.it](http://www.agatavvocati.it)
  - Capitanata.it  
[http://www.capitanata.it/newsrecord\\_long.php?tar=190](http://www.capitanata.it/newsrecord_long.php?tar=190)
  - Camera Civile del Piemonte:  
<http://www.cameracivilepiemonte.it/index.htm?http://www.cameracivilepiemonte.it/index.asp?azione=Cerca&cforo=&cidcategoria=&ctesto=&cargomento=&id=13>
  - CostoZero:  
[http://www.costozero.it/2004\\_aprile/sos.asp](http://www.costozero.it/2004_aprile/sos.asp)
- f) Articles publiés dans la presse spécialisée :
- ANTONIOLI, *Cause civili, pendenze in diminuzione*, in IL SOLE-24 ORE (supplemento Nord-Ovest), 22 ottobre 2001, pag. 9 ;
  - GIORDA, *Barbuto e la cura accelera-giustizia. Cura torinese per la giustizia*, in IL SOLE-24 ORE (supplemento Nord-Ovest), 17 dicembre 2001, pag. 3
  - CICCIA, *Guerra ai processi lumaca. Il Tribunale di Torino ha predisposto norme attuative della Pinto*, in ITALIA-OGGI, 9 aprile 2002 ;
  - BIANCOSPINO, *Riforme a codice (di procedura civile) invariato: la Circolare 'Strasburgo' del Presidente del Tribunale di Torino*, in ARCHIVIO CIVILE, 2002, n. 2, pag. 160 ;
  - POTO, *Come il Tribunale di Torino intende far fronte al 'rischio Strasbourg': il giudizio del Consiglio dell'Ordine degli Avvocati di Torino*, ibidem, pag. 163 ;
  - MILANI, *Il programma Strasbourg e l'arretrato civile*, in SIAP-Notizie - Periodico dell'Associazione Forense "Lucio Tomassini" di Taranto, anno 2002, n. 3, pag. 2 ;
  - TESSANDORI, *In trincea, assediati dai fascicoli*, in LA STAMPA, 19 gennaio 2003;
  - *Una giustizia efficiente anche se tagliano i fondi*, in LA REPUBBLICA, 1 novembre 2003 ;
  - BALLARIO, *Il riscatto arriva dalla giustizia civile*, in LA STAMPA, 18 gennaio 2004.
- g) Le « Programme Strasbourg » a été aussi publié dans la revue officielle du Conseil National des Barreaux italiens (*Consiglio Nazionale Forense*) : cf. *Rassegna Forense*, n. 3/2002, pag. 674-699.
- h) Le « Programme Strasbourg » a été inséré dans le matériel récolté par le Bureau des Etudes du C.S.M. en vue de la préparation d'une activité de formation sur le thème de la « Durée raisonnable du procès civil », organisée par le C.S.M. à Rome les 13-15 janvier 2003. Le rapport présenté par M. Mario Barbuto, Président du Tribunal de Turin, sur le thème « *Le funzioni del Presidente del Tribunale. Analisi di alcuni problemi pratici: i tempi del processo e l'organizzazione dell'ufficio, il sistema tabellare, i criteri di produttività, la gestione del personale amministrativo* » est disponible dans le site *intranet* suivant : [www.cosmag.it](http://www.cosmag.it).
- i) Le « Programme Strasbourg » a été cité par le Procureur Général auprès de la Cour d'appel de Turin, qui, dans son rapport pour l'inauguration de l'année judiciaire 2003, lui a consacré un paragraphe (3.1) du chapitre 3, sur la justice civile et aussi par le Président la Court d'Appelle dans son rapport pour l'inauguration de l'année judiciaire 2006.
- j) Le « Programme Strasbourg » a reçu le prix « Bruno Caccia » dans l'an 2002.

## 5. Cette initiative est-elle soutenue par les autorités publiques compétentes dans votre pays? Si oui, veuillez préciser.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature, par sa délibération du 19 février 2004, a reconnu que « le Président du Tribunal [de Turin] a élaboré un programme détaillé pour l'organisation de sa juridiction, par le biais d'une efficace gestion globale du flux des dossiers judiciaires soit dans le secteur civil, soit dans le secteur pénal ».

Le Ministère de la Justice, de son côté, comme on vient de le dire, a consacré au « Programme Strasbourg » 32 pages sur 45 de son « *Rapport annuel 2002 en matière de durée excessive des procès judiciaires en Italie* » (CM/Inf-2002-47 – 29 novembre 2002), présenté au Conseil de l'Europe.

Le « Programme Strasbourg » a été cité aussi dans les rapports annuels 2003 et 2004, rédigés par le même Ministère de la Justice.

## **6. Selon vous, cette initiative est-elle transposable aux autres juridictions dans les Etats européens? Pourquoi?**

Déjà en 1994 l'Union Internationale des Magistrats, au cours de son congrès d'Athènes, se penchait sur le thème « La procédure devant les tribunaux en relation avec la réduction des délais ». Dix ans après, le Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE), constitué auprès du Conseil de l'Europe, rendait son avis « Sur le procès équitable dans un délai raisonnable et le rôle des juges dans le procès », tandis que la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ) mène depuis 2004 des activités dont le but est justement celui d'améliorer la qualité et l'efficacité du travail de la magistrature de ce continent.

Malgré ces efforts, le problème de l'arriérée judiciaire est en train d'empirer un peu partout en Europe. Même les procès devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme connaissent des retards de plus en plus importants, justement à cause de la montée du nombre des procédures pour violation de l'article 6 et du critère du « délai raisonnable ». Il est donc évident que toute mesure visant à réduire l'arriérée ne pourra que servir d'exemple dans tous les systèmes européens.

Bien sûr, le « Programme Strasbourg » est modelé sur les particularités du droit procédural italien : un système qui laisse aux avocats un rôle très important dans la gestion du traitement des affaires civiles, tandis que le juge se trouve parfois les mains liées par les règles du code. Le but de ce programme est donc celui de faire découvrir et mieux comprendre au juge les pouvoirs dont il est doté, même dans un « environnement » où tout acte de procédure paraît rigidement prédéterminé par la loi. « Le juge doit pouvoir intervenir activement dans la direction du procès afin d'en accélérer le déroulement et d'éviter des abus », ainsi s'exprimait une des conclusions du Congrès de l'Union Internationale des Magistrats, qu'on vient de mentionner. Il est donc évident que cette exigence est ressentie un peu partout dans le monde. Justement dans ce sens se dirigent les prescriptions du Président du Tribunal de Turin, visant à stimuler l'activisme du juge.

Le juge doit ainsi se convaincre du fait qu'il n'est pas seulement responsable de chaque affaire qu'il doit traiter et trancher, mais aussi du résultat d'ensemble de toutes les procédures qui lui sont soumises. Il devra s'interroger non seulement sur la qualité des jugements qu'il rend, mais aussi sur la qualité du « service » globalement rendu par lui. Il devra ainsi apprendre à mieux organiser son temps. Cette « philosophie » – simple, mais au même temps révolutionnaire (au moins dans plusieurs milieux judiciaires) – qui se trouve à la base du « Programme Strasbourg », est une idée qui bien pourra être exportée dans d'autres systèmes. Le succès témoigné par l'importante réduction de l'arriéré « d'ancienne date » auprès du Tribunal de Turin prouve que l'initiative pourrait réussir aussi dans d'autres juridictions non seulement en Italie, mais aussi à l'étranger.

On pourra finalement remarquer que le « Programme Strasbourg » représente une anticipation du « Compendium de bonnes pratiques », recommandé par le Conseil de l'Europe au cours de la réunion de Bucarest des jours 5-6 avril 2006. Cela prouve qu'il est transposable aux autres juridictions dans les Etats européens, bien entendu avec les adaptations dues aux particularités de chaque système.

Pièces jointes :

- Texte français des « *Prescriptions et conseils pour le traitement des affaires civiles d'ancienne date* », émis par le Président du Tribunal de Turin dans le cadre du « Programme Strasbourg » version 2006 (uni en format électronique).
- Texte français du « *Rapport annuel 2002 en matière de durée excessive des procès judiciaires en Italie* » rédigé par le Ministère de la Justice italien (CM/Inf-2002-47 – 29 novembre 2002), envoyé au Conseil de l'Europe.
- Texte italien de l' « *Avis du Conseil du Barreau de Turin* » (la version en langue française est contenue du document b), annex 3, pag. 31).
- Lettre en date 16 janvier 2004 du Président du Conseil du Barreau de Turin
- Articles publiés dans la presse spécialisée.
- Citation du Procureur Général auprès de la Cour d'Appel de Turin de l'an 2003.
- Citation du Président de la Cour d'Appel de Turin de l'an 2006.

**TRIBUNAL ORDINAIRE DE TURIN**  
**PRÉSIDENCE**

« Programme Strasbourg – Mise à jour 2006 »

**PRESCRIPTIONS ET CONSEILS**  
**pour le traitement des affaires civiles d'ancienne date**

**1. Identification des dossiers et leur traitement diversifié**

Tous les procès pendants depuis plus de trois ans devant les Sections civiles du Siège principal et des 4 Sections décentralisées, devront être marquées par un coupon ayant une couleur différente pour les groupes suivants:

(a) affaires antérieures à l'an 2000;

(b) affaires commencées en 2000-2001-2002;

(c) affaires commencées dans le premier semestre de l'an 2003.

Le Greffe, à l'aide du Juge d'instruction ou du Président de la Section se chargera de la révision systématique et des notes sur la couverture des dossiers, en actualisant le nom et le nombre des parties au procès, le prénom et le nom des défenseurs respectifs, les dates des audiences. Les couvertures usées ou avec des annotations incompréhensibles devront être remplacées, en gardant à l'intérieur celles originales.

La tractation de ces causes devra être privilégiée par rapport aux autres, en fixant, le cas échéant, des audiences expressément réservées dans ce but.

**2. Programme de définition des affaires**

Il faudra assurer la définition des affaires visées au point précédent selon le programme suivant:

pour les affaires du groupe a), avant le 31.12.2006

pour les affaires du groupe b) et du groupe c), avant le 30 juin 2007.

Exceptionnellement, pour assurer un passage graduel du « Programma Strasburgo » de projet transitoire à « *Programma perpetuel* », les affaires commencées au cours du deuxième semestre de l'année 2003 devront être définies avant le 31 décembre 2007 (durée maximale: 4 ans).

Toutes les autres affaires devront être définies dans les trois ans suivants, selon le programme suivant, à valoir perpétuellement:

affaires commencées en 2004, avant la fin de l'année 2007,

affaires commencées en 2005, avant la fin de l'année 2008,

affaires commencées en 2006, avant la fin de l'année 2009,

et ainsi de suite pour les années suivantes.

Par « définition » on entend la date de l'audience collégiale pour les affaires qui suivent l'ancienne procédure et de précision des conclusions pour les affaires qui suivent la nouvelle procédure.

**3. Dépôt du jugement**

Le dépôt du jugement (si possible en original, complet de l'intitulé et des conclusions) doit advenir dans les délais fixés par la loi; sa communication doit être faite dans les 5 jours qui suivent le dépôt du document sur support papier de la part du juge ( art. 133, alinéa 2, c.p.c.).

Dans les cas (à retenir exceptionnels) de dépôt de la minute selon l'art. 119 - (dispositions de mise en oeuvre c.p.c.), les opérations successives ne devront pas se prolonger au delà des 30 jours successifs, réservés pour deux tiers à la « copie » (de la part du greffe) et pour un tiers à la collation et à la signature. Par minute on entend aussi le jugement dépourvu d'épigraphe ou de conclusions.

Pour les opérations de copie des « conclusions » le greffe pourra se servir de disquettes (si elles sont fournies par les défenseurs) ou de scanner.

#### **4. Usage de l'art. 175 c.p.c. et rédaction du procès-verbal**

Le juge d'instruction se servira constamment des pouvoirs de direction du procès selon l'art. 175 c.p.c. Il veillera que le procès-verbal soit complet: nom des défenseurs présents, motifs de l'absence de tel ou tel défenseur, synthèse des demandes des parties (en évitant les longues verbalisations inhérentes aux « motivations » des demandes, qui ne devront se dérouler qu'oralement), heure d'ouverture et de clôture de l'audience.

On rappelle que le procès-verbal est un acte du juge et non pas des parties, indépendamment de la personne qui le rédige matériellement; on conseille de le rédiger sous la dictée du juge.

Dans la phase de définition des conclusions, le juge devra décourager la phrase « *on précise selon les actes* », en prétendant que le défenseur indique et produise l'acte évoqué et les conclusions encore actuelles (si elles sont répandues sur plusieurs actes, on prétendra l'indication de la date et de la page des actes évoqués).

#### **5. Renvois**

Les renvois « à vide » ne sont pas admis. Toute demande de renvoi doit être motivée par le requérant. La motivation devra brièvement être inscrite au procès-verbal par le juge et être accompagnée d'une « prise de position » du défenseur adversaire, indiqué par son nom (par exemple « *Maître XY s'oppose* », « *se rallie....n'a aucune observation à faire.....s'en remet* »).

Une verbalisation analytique devra être faite pour la demande de « *renvoi pour la suite de la preuve par témoins* » (et formules analogues). Le juge inscrira au procès-verbal les coordonnées de l'injonction au témoin non comparu et les raisons de son absence, aussi aux fins des éventuelles sanctions (on évitera toutefois de pénaliser le témoin qui serait déjà comparu auparavant et qui n'aurait pas été entendu).

#### **6. (suite) étendue du délai du renvoi, fréquence des audiences**

Le renvoi devra être accordé en des limites tout à fait contenues (bien que sans adopter l'ancienne disposition de l'art. 81 - dispositions de mise en oeuvre c.p.c., relative aux 15 jours - son application étant difficile dans le contexte historique actuel); en principe le renvoi ne devra pas dépasser la limite de 40/50 jours.

Le juge doit assurer pour chaque affaire une moyenne « en puissance » de huit/dix audiences par année (pour les causes du groupe a,b,c, une audience par mois).

#### **7. (suite) renvoi selon l'art. 309 c.p.c.**

Le renvoi pour manque de comparution des parties (selon l'art. 309 c.p.c.) sera de 30/45 jours au maximum, pour permettre les communications du greffe.

Le juge devra décourager « l'usage impropre » de l'art. 309 c.p.c. (à audiences alternes, pour obtenir subrepticement des « renvois à vide »). La deuxième « non-comparution » s'il y a eu entre temps une audience de renvoi, devra comporter l'ajournement de l'audience d'une ou deux semaines; à l'audience successive le juge invitera les parties comparues à préciser les conclusions définitives. Dans ce cas, les communications du greffe devront être faites en priorité absolue et le juge autorisera des formes exceptionnelles de notification au sens de l'art. 151 c.p.c.

#### **8. (suite) renvoi pour « négociations en cours »**



La demande de renvoi pour « négociations en cours » doit être accompagnée de la spécification des raisons de ces négociations, en indiquant la phase en laquelle elles se trouvent. Cette demande, si elle est admise, comportera la fixation d'une audience à brève échéance réservée à la comparution personnelle des parties afin de vérifier l'issue de ces négociations ou bien à quel point elles en sont.

## **9. Plaidoirie orale**

Le juge ordonnera, en principe, la plaidoirie orale de l'affaire (art. 180, alinéa 2, c.p.c.) en sollicitant toujours la présence du défenseur/*dominus* ou d'un substitut au procès qui soit au courant de l'affaire et en mesure d'exposer oralement les défenses.

Les dites « affaires par correspondance » seront en principe fixées dans la deuxième partie de la matinée pour faciliter l'arrivée du défenseur de son siège.

L'échange des écrits de défense sera permis à titre exceptionnel, en fixant un délai intermédiaire pour la réplique, et un ajournement de l'audience n'excédant pas 45/60 jours.

Il y a lieu d'éviter la pratique des « notes écrites d'audience » préparées par le défenseur sans l'autorisation du juge. Ces notes pourront être lues et commentées oralement; elles ne pourront pas être annexées au procès verbal.

Concernant la rédaction des mémoires prévus par les articles 183 et 184 c.p.c. les délais devront être accordés, en principe, en mesure minimale.

## **10. Déduction et déroulement des preuves par témoins**

Le juge recommandera aux défenseurs d'observer rigoureusement l'art. 244 c.p.c. a) déduction de la preuve moyennant des chapitres séparés (si possible, courts, concis et numérotés) sans expressions d'évaluation ni opinions; b) indication, en même temps, des noms des témoins au courant de chaque fait; c) possibilité de rédiger (ou de compléter) la liste des témoins dans un délai intermédiaire successif, qui devra être court, et toujours antérieur au prononcé de l'ordonnance d'admission.

Il faudra éviter la pratique d'indiquer les témoins après l'ordonnance d'admission ou même à l'audience de début de la preuve.

Le juge se servira de son pouvoir de réduire les listes surabondantes au sens de l'art. 245, alinéa 1, c.p.c.

En cas de preuves déléguées, le juge veillera sur le respect du délai prévu pour leur déroulement; il s'assurera qu'entre-temps les autres activités d'instruction se déroulent à son ceans (examen de témoins résidant sur place, interrogatoire formel, requête d'informations à l'Administration publique).

En cas de preuves par témoins requises pour la confirmation de factures, notes, reçus, exposés, rapports d'officiers publics, devis, certificats - le juge, avant de pourvoir à l'admission, invitera la partie adverse à prendre position de façon explicite sur la question de l'« authenticité » ou de la « provenance » du document en évitant la preuve par témoins si ces caractéristiques ne sont pas contestées (moyennant la formule: « *Maître YZ ne conteste pas la provenance et l'authenticité du document* »); si elles sont déjà admises, le juge invitera les parties à y renoncer.

## **11. Interrogatoire formel des parties**

En effectuant l'interrogatoire formel, le juge signalera aux parties que ce moyen de preuve vise en substance à provoquer des aveux sur des faits défavorables pour le sujet interrogé; il évitera de verbaliser des circonstances superflues (par exemple celles favorables au sujet interrogé, si elles sont niées ou contestées par l'autre partie).

Les réponses à chaque chapitre (tous les chapitres devant être numérotés) doivent contenir explicitement l'expression « la circonstance est vraie (ou bien « elle n'est pas vraie ») Il faut éviter de verbaliser des réponses articulées où la partie interrogée, après la phrase » « *la*

*circonstance n'est pas vraie* » essaie d'expliquer une thèse ou des arguments qui ressortent déjà des écrits du défenseur.

## **12. Réserves d'instruction**

En instance de réserve d'instruction, quand les instances sont complexes ou qu'elles résultent formulées moyennant une référence générale aux écrits de la défense, le juge ordonnera la discussion orale, en inscrivant au procès-verbal un résumé des demandes de chaque partie (en omettant d'inclure les motivations dans le procès verbal) avec une référence précise à l'éventuel mémoire descriptif versé au dossier.

En principe la réserve est levée dans un délai de cinq jours (hormis les cas de difficultés particulières) et l'ordonnance relative est communiquée aux parties en priorité absolue.

Le juge évitera, pour autant que possible, l'ajournement « *en instance d'examen du fond* » (avec un renvoi au collège ou à l'audience de définition des conclusions) en ce qui concerne la décision sur les instances d'instruction, mais il tâchera d'adopter immédiatement cette décision, avec une ordonnance explicite d'admission ou de rejet.

## **13. Questions préliminaires ou préjudicielles**

En présence d'exceptions ou de questions préliminaires ou préjudicielles aptes *in abstracto* à définir le différend (par ex. prescription ou déchéance, défaut de compétence ou de juridiction) le juge fera un usage prudent et pondéré du pouvoir de décision séparée selon l'art. 187, alinéas 2,3 c.p.c., aussi pour les affaires de procédure monocratique. Il évitera d'utiliser la disposition dans les cas de manque de fondement manifeste des exceptions, qui seront plus opportunément tranchées « avec le *fond* » au sens de l'art. 187, alinéa 3 (dernière partie) c.p.c.

## **14. Expertises techniques**

Le juge contrôlera systématiquement toutes les expertises techniques d'office en cours, dont le terme est échu.

A cette fin: il invitera l'expert technique d'office, aussi par une mesure en dehors de l'audience, à déposer son rapport écrit d'ici 40/50 jours ou, en cas d'impossibilité ou de difficulté de rédaction, à rendre les dossiers de la partie dans les meilleurs délais; il remplacera immédiatement l'expert technique d'office défaillant et il signalera le cas à la Présidence.

Le juge évitera, pour autant que possible, d'accorder à l'expert technique d'office une prorogation du délai pour le dépôt du rapport (sauf en des cas exceptionnels; il prétendra en tout cas que la demande soit motivée de façon spécifique et il communiquera dès le début cette pratique restrictive à l'expert technique d'office.

Le juge devra anticiper les demandes des défenseurs de renvoi « pour examiner l'expertise » en fixant l'audience de tractation après la date prévue pour le dépôt du rapport, en permettant aux défenseurs de déposer entre-temps des mémoires critiques.

Le juge évitera, pour autant que possible, les « suppléments d'expertise », en privilégiant la comparaison personnelle de l'expert technique d'office en contradictoire avec les experts techniques privés.

En soulevant la question qui fait l'objet de l'expertise, le juge énoncera de façon explicite le mandat, comme suit: « *L'expert technique d'office devra rendre compte dans son rapport des observations des experts de partie, en commentant brièvement les mémoires techniques déposés devant lui en bonne date; il devra annexer à son rapport le procès-verbal de toutes les opérations effectuées* ».

En principe le juge devra veiller à soulever le point en question, à l'avance par rapport à l'audience du serment, en s'assurant de pouvoir y apporter des modifications successives à la demande des parties ou de l'expert technique d'office lui-même; il prendra contact avec l'expert technique d'office à l'avance (aussi par l'entremise du greffe) pour s'assurer de sa présence à l'audience et de sa disponibilité à accepter le mandat.

## **15. Informations à l'Administration publique**

Le juge fera preuve d'une rigueur spéciale en sollicitant l'Administration publique à répondre immédiatement (aussi de manière interlocutoire) à l'ordonnance selon l'article 213 c.p.c., en signalant à la Présidence toutes défaillances ou retards importants.

En exerçant son pouvoir selon l'art. 213 c.p.c. le juge soulignera, dans l'ordonnance relative, qu'il s'agit d'informations relatives à « *des actes et des documents de l'administration* ».

## **16. Ordre d'exhibition à la partie ou à tiers**

Le juge utilisera avec rigueur son pouvoir selon l'article 210 c.p.c. en prétendant le respect de l'art. 94 - dispositions de mise en oeuvre c.p.c. (indication spécifique du document à exhiber et le cas échéant, offre de la preuve détenue par la partie ou par tiers).

Si l'exhibition concerne la partie constituée, avant de pourvoir, le juge interpellera le défenseur intéressé par rapport à la possibilité d'une exhibition spontanée et à la raison du refus.

Dans l'ordonnance relative, le juge appliquera avec rigueur les normes de l'art. 210, 2ème alinéa c.p.c., en adoptant des formules claires et en fixant des délais précis (par exemple: « *ordonne l'exhibition des documents suivants, dénommés \*\*\* moyennant le dépôt au Greffe des originaux d'ici le \*\*, avec la possibilité pour l'autre partie d'en tirer des copies dans les 15 jours successifs; avec restitution à l'intéressé d'ici le \*\*\*; ordonne que le greffe certifie tous les accomplissements* »).

Si la demande est formulée de façon générale, (par exemple: « *exhibition des registres comptables de l'autre partie* ») le juge prétendra l'indication exacte des types de documents requis et des années de référence (par exemple « *registre des factures selon l'art. 23 DPR 633/72 relatif à l'année* »\*\*\*).

En cas de livres et d'écritures de comptabilité, le Juge se prévautra de l'art.212 c.p.c.

## **17. Interruption de l'affaire**

En prononçant l'ordonnance d'interruption selon les articles 299, 300, 301 c.p.c. le juge indiquera avec exactitude les raisons (mort, faillite, interdiction de la partie; mort du défenseur) et, surtout, la date du fait interruptif.

## **18. Suspension de l'affaire**

Le juge appliquera avec rigueur l'art. 295 en matière de suspension nécessaire, en évitant des interprétations extensives (par exemple, l'attente de l'issue du procès *inter alios*). Il indiquera toujours dans l'ordonnance les coordonnées du différend préjudiciel, l'autorité devant laquelle ce dernier est pendante, le nom des parties qui y sont impliquées (compte tenu de la nouvelle discipline de la préjudicielle pénale, différente par rapport au passé).

Si le juge estime opportun d'attendre un « événement » étranger au procès (dans la mesure où ce dernier a de l'importance) on conseille de recourir, avec l'accord des parties, à une suspension facultative selon l'art. 296 c.p.c. (et non pas au simple renvoi); dans ce cas la suspension aura une durée de plus de 4 mois, et l'ordonnance relative devra contenir l'ordonnance de continuation.

En appliquant l'art. 152, dernier alinéa, c.p.c. (suspension en cas de récusation), on tiendra compte de l'avis des Chambres réunies de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle concernant le caractère non automatique de la suspension.

## **19. Renonciation ou dessaisissement du mandat**

Le dessaisissement du mandat, s'il est communiqué en audience moyennant une verbalisation, ne comporte en principe aucune pause importante du procès, sauf pour le temps strictement nécessaire pour la constitution d'un nouveau défenseur; on conseille un renvoi de 15/30 jours au maximum.

En cas de constitution d'un nouveau défenseur, la couverture du dossier sera immédiatement mise à jour.

## **20. Tentative de conciliation**

Le juge se prévaudra fréquemment, surtout dans les causes caractérisées par une considérable personnalisation du rapport contentieux entre particuliers, du pouvoir de disposer de la comparution personnelle des parties (en prétendant une justification en cas d'absence) soit pour la tentative de conciliation selon l'art. 117 c.p.c., soit pour la verbalisation synthétique des respectives propositions de transaction (avec la technique suivante, pour les cas plus simples: « *Le requérant déclare: je définirais la cause si on me payait immédiatement la somme de € 100, tous frais compensés* ». *Le défendeur déclare: je définirais la cause si on me permettait de payer la somme de € 30, tous frais compensés et ainsi de suite, pour un montant respectivement de 80 et 40*) et, le cas échéant, de leur refus ou de leur acceptation avec réserve.

En dehors des causes relatives à des droits disponibles entre particuliers, le juge évitera l'utilisation généralisée du pouvoir selon l'art. 117 c.p.c.; il l'utilisera prudemment dans les affaires où des organismes publics seraient impliqués.

## **AUTORISE**

La diffusion de la présente circulaire (sans le Rapport de transmission) aussi moyennant affichage dans les bureaux du Greffe et par son inclusion dans les dossiers individuels.

Cette circulaire remplace celle en date du 4 décembre 2001, ayant le même contenu.

Turin, le 10 mai 2006

Le Président du Tribunal  
Mario Barbuto

**CONSEIL DE L'EUROPE**  
**Comité des Ministres**

*Délégués des Ministres*

**Documents d'information**

**CM/Inf(2002)47** 29 novembre 2002

**RAPPORT ANNUEL 2002 EN MATIÈRE DE DURÉE EXCESSIVE DES PROCÈS  
JUDICIAIRES EN ITALIE**

du Ministère de la Justice

**Sommaire**

RAPPORT ANNUEL

Annexe 1 : Recours transmis selon la Loi 89/01 (Loi Pinto)

Annexe 2 : Communiqué de Presse sur les travaux de la Commission pour la réforme du procès civil

**Annexe 3 : Lettre du Président du Tribunal ordinaire de Turin (« Programme Strasbourg »)**

**Avec en annexe le rapport de transmission du 4 décembre 2001 présentant :**

- **Circulaire « Programme Strasbourg »**
- **Décret « Activités des Juges honoraires du Tribunal »**
- **Avis du Conseil de l'Ordre des Avocats de Turin du 26 novembre 2001.**

... Omissis ...

**IV. MESURES VISANT À RÉDUIRE L'AFFLUX DE REQUÊTES DEVANT LA COUR**

**L'introduction du moyen de recours interne en matière de réparation équitable pour violation du délai raisonnable du procès**

Comme on a déjà eu l'occasion de le souligner, la loi 24 mars 2001 n° 89 a été introduite précisément dans le but de remédier sur le plan interne au problème de la violation du délai raisonnable du procès. La loi est entrée en vigueur en juillet 2001. Il y a déjà eu un nombre imposant de décisions.

A ce sujet, on envoie un aperçu actualisé au 2 septembre 2002, où sont mentionnés les décrets notifiés à ce Ministère. On joint en annexe aussi les statistiques fournies par la Direction Générale concernée, actualisées au 1er trimestre 2002.

Par décret-loi n° 28 du 11 mars 2002, converti par la loi du 10 mai 2002 n° 91, le recours selon la loi n° 89/2002 est exclu du paiement de la contribution unifiée.

**Dans le cadre des mesures visant à accélérer la durée des procès, on signale l'initiative du Président du Tribunal de Turin qui a émis une circulaire dénommée « Programme Strasbourg » par laquelle il a donné des dispositions et mis en oeuvre des initiatives concrètes pour remédier à la violation du principe de la durée raisonnable du procès.**

... Omissis ...

Annexe 3

**TRIBUNAL ORDINAIRE DE TURIN**  
**PRÉSIDENTE**

**Turin, le 30 avril 2002**

**Objet: Circulaire dénommée « Programme Strasbourg »**

M. Gianfranco Tatozzi  
Chef du Département des Affaires de la Justice  
Ministère de la Justice  
ROME

C'est avec grand plaisir que j'ai reçu Votre lettre du 11 avril dernier.

Je m'excuse de ne pas avoir informé au préalable le Ministère de mon initiative de décembre dernier. Mais je ne pensais pas que la question puisse avoir de l'intérêt pour votre Département.

Je vous envoie donc ma Circulaire « officielle » du 4 décembre 2001 avec toutes ses annexes.

Je vous signale avoir envoyé ladite circulaire, du fait qu'elle contenait des prescriptions relatives aux critères d'assignation des affaires civiles aux juges honoraires (Voir décret n° 88 du 4 décembre 2002) au Conseil judiciaire afin d'obtenir son avis, s'agissant d'une question à laquelle le Conseil Supérieur de la Magistrature tient tout spécialement.

Dans sa séance du 15 janvier 2002 le Conseil judiciaire n'a adopté aucune mesure, en se bornant à inviter le soussigné « à inscrire les mesures examinées dans le projet de formation des nouveaux tableaux » sous réserve d'examiner la mesure « avec les barèmes pour la prochaine période bisannuelle, compte tenu qu'il n'y a pas de raisons objectives d'urgence ».

J'ai en tout cas inclus le « Programme Strasbourg » précité dans les propositions de tableau pour la période bisannuelle 2002-2003, en traitant amplement l'argument en question dans mon Rapport général du 28 mars 2002 (que je pourrais vous envoyer si cela vous intéresse).

Le Conseil Judiciaire ne s'est pas encore prononcé sur mes propositions.

Je saisis l'occasion pour vous informer que le juge que j'ai délégué pour suivre l'évolution du Programme (M. A. Carbone) m'a fait parvenir un rapport provisoire en date 28 mars 2002, dont il résulte: *a) que les données relevées dix mois après le recensement précédent indiquent une diminution sensible des causes ayant plus de trois ans; b) qu'il y a eu une très forte réduction des causes ayant plus de trois ans c) que ces données "prouvent le succès du <<Programme Strasbourg >> et confirment que l'attention accrue accordée aux causes de plus longue date détermine en soi une réduction des arriérés supérieure à celle qu'on peut obtenir moyennant une approche casuelle vis-à-vis des causes pendantes; d) que la concentration, en particulier sur les causes de plus longue date (celles pathologiquement anciennes") est compatible, en principe, avec l'écoulement des causes datant de plus de trois ans (celles physiologiquement « vieilles ») et la tractation des causes infra triennales ).*

Merci de votre attention et avec mes hommages.

Le Président du Tribunal  
Mario Barbuto

**« PROGRAMME STRASBOURG »**

**1. Rapport de transmission du 4.12.2001**

**2. Circulaire « Programme Strasbourg »**

**3. Décret n° 88 « Activités des Juges honoraires dans le secteur civil et pénal »**

**4. Avis du Conseil de l'Ordre des Avocats de Turin en date 26.11.2001**

... Omissis ...